

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-096

R-3727-2010

16 juillet 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Lucie Gervais

Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande relative à l'approbation d'une méthode de calcul des coûts facturés pour l'utilisation de l'usine LSR dans le cadre de l'activité de vente de GNL

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'approbation d'une méthode de calcul des coûts facturés pour l'utilisation de son usine de gaz naturel liquéfié dans le cadre de l'activité de vente de gaz naturel liquéfié. Gaz Métro souhaite utiliser son usine LSR afin de liquéfier du gaz naturel, l'emmagasiner et le vendre à un tiers non réglementé.

[2] Le 15 avril 2010, la Régie publie un avis sur son site internet dans lequel elle indique qu'elle entend se prononcer, dans un premier temps, sur sa juridiction relativement à la demande présentée par Gaz Métro. Elle invite les personnes intéressées à lui soumettre des commentaires sur cette question spécifique.

[3] L'ACIG, la FCEI et S.É./AQLPA déposent leurs commentaires entre les 23 et 26 avril 2010. Le 28 avril suivant, Gaz Métro dépose sa réplique.

[4] Le 14 mai 2010, la Régie rend sa décision D-2010-057 sur la demande de Gaz Métro.

[5] Du 23 juin au 8 juillet 2010, les intéressés font parvenir leur demande de remboursement de frais.

[6] Les frais réclamés par l'ACIG, la FCEI et S.É./AQLPA sont respectivement de 1 581,57 \$, 6 289,73 \$ et 6 859,42 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

[7] Gaz Métro a indiqué qu'elle n'avait aucun commentaire à l'égard des demandes de paiement de frais des intéressés.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, la Régie peut ordonner à Gaz Métro de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises, ainsi que de verser tout ou partie des frais, y compris les frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] Le *Guide de paiement de frais des intervenants 2009* ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² encadrent les demandes de paiement de frais, sans limiter le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des intéressés à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et apprécie globalement l'utilité de la participation des intéressés.

[11] La Régie juge utile à ses délibérations la participation de l'ACIG, de la FCEI et de S.É./AQLPA. La Régie juge également raisonnables les demandes de remboursement et accorde aux intéressés la totalité des frais réclamés, tels que décrits au Tableau 1.

Tableau 1

| Intéressés | Frais réclamés | Frais admissibles | Frais octroyés |
|-------------------|----------------|-------------------|----------------|
| ACIG | 1 581,57 \$ | 1 581,57 \$ | 1 581,57 \$ |
| FCEI | 6 289,73 \$ | 6 289,73 \$ | 6 289,73 \$ |
| S.É./AQLPA | 6 859,42 \$ | 6 859,42 \$ | 6 859,42 \$ |
| TOTAL | 14 730,72 \$ | 14 730,72 \$ | 14 730,72 \$ |

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[12] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intéressés les frais indiqués dans la présente décision;

ORDONNE à Gaz Métro de payer aux intéressés, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.